



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 177/22

Luxembourg, le 8 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-704/20 et C-39/21 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid
(Examen d'office de la rétention)

Le juge national est tenu de vérifier de sa propre initiative la légalité d'une mesure de rétention prise à l'égard d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier ou d'un demandeur d'asile

Il découle du droit de l'Union ¹ que l'adoption d'une mesure de rétention, ou de maintien en rétention, d'un ressortissant étranger qui a introduit une demande de protection internationale ou qui est en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre est subordonnée au respect d'une série de conditions de légalité

Des ressortissants algérien, marocain et sierra-léonais ont contesté des mesures de rétention prises à leur égard devant différentes juridictions néerlandaises.

Le Conseil d'État néerlandais et le tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc, ont demandé à la Cour si le droit de l'Union oblige les tribunaux à examiner de leur propre initiative l'éventuel non-respect d'une condition de légalité d'une mesure de rétention qui n'a pas été invoquée par la personne concernée.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que toute rétention d'un ressortissant d'un pays tiers, que ce soit dans le cadre d'une procédure de retour par suite d'un séjour irrégulier, du traitement d'une demande de protection internationale ou du transfert d'un demandeur d'une telle protection vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande, constitue une ingérence grave dans le droit de ce ressortissant à la liberté consacré à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par conséquent, lorsqu'il apparaît que les conditions de légalité de la rétention n'ont pas été ou ne sont plus satisfaites, la personne concernée doit être immédiatement remise en liberté. Il en va, notamment, ainsi lorsqu'il est constaté que la procédure de retour, d'examen de la demande de protection internationale ou de transfert, selon le cas, n'est plus exécutée avec toute la diligence requise, ou que la mesure de rétention n'est pas, ou plus, proportionnée.

La Cour souligne, ensuite, que, en matière de rétention des étrangers, le législateur de l'Union ne s'est pas limité à établir des normes communes de fond, mais a également instauré, au nom du principe de protection juridictionnelle effective, des normes communes procédurales ayant pour finalité d'assurer qu'il existe, dans chaque État membre, un régime qui permet à l'autorité judiciaire compétente de libérer, le cas échéant, après un examen d'office, la personne concernée dès qu'il apparaît que sa rétention n'est pas, ou plus, légale.

Il s'ensuit que l'autorité judiciaire compétente pour contrôler la légalité d'une mesure de rétention doit prendre en

¹ En particulier, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98), et la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96), lues en combinaison avec l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à la liberté).

considération l'ensemble des éléments, notamment factuels, portés à sa connaissance, tels que complétés ou éclairés dans le cadre de mesures procédurales qu'elle estimerait nécessaire d'adopter sur le fondement de son droit national, et, sur la base de ces éléments, relever, le cas échéant, la méconnaissance d'une condition de légalité découlant du droit de l'Union, quand bien même cette méconnaissance n'aurait pas été soulevée par la personne concernée. Cette obligation est sans préjudice de celle consistant, pour cette autorité judiciaire, à inviter chacune des parties à s'exprimer sur cette condition conformément au principe du contradictoire.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

